

Réunion par voie électronique.

Présents : Jean-Michel SALANIE (Président) – BLATT Daniel (Secrétaire de Séance) - Delphine LAFAIRE – Patrice DELPY - Luc LAFLAQUIERE – Christine MOUSSOUR – Daniel CHRISTOPHE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel (Art. 35 des RG DISTRICT CORREZE) devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Art. 35.3 des R.G. du DISTRICT CORREZE).

DOSSIER N° 1 - Match n° 54108996 : Seniors DEPARTEMENTAL 4 - Poule A : AS MEYSSAC (2) / FC CUBLAC (2) du 5/10/2025 :

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié AENCIO Jimmy N° 1122467931 du club l'AS MEYSSAC, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 OCTOBRE 2025 – PV N° 2

PAGE 2/2

Considérant, que Mr ASECIO Jimmy est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 10 pour le club de l'AS MEYSSAC.

Considérant, que Mr ASECIO Jimmy a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 21/05/2025 PV N° 36 (saison 2024/2025), d'une suspension de 4 matchs avec une date d'effet au 20 Mai 2025.

Considérant, que l'équipe de l'AS MEYSSAC (2) au vu de son calendrier a disputée 2 rencontres officielles depuis le 20/05/2025.

Considérant, que Mr ASECIO Jimmy n'avait donc pas complètement purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS MEYSSAC (2) (- 1 point : 0 – 3) pour en attribuer le bénéfice à celle du FC CUBLAC (2) (3 points : 3 – 0).

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40 € seront portés au débit du club de l'AS MEYSSAC.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

*Le Secrétaire de Séance
Litiges et Contentieux*



Daniel BLATT

*Le Président de la Commission
Litiges et Contentieux*



Jean-Michel SALANIE